

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure et fixant des mesures conservatoires
à l'encontre de la SASU TANORGA dans l'attente de la régularisation de la
situation administrative de son établissement situé à TREVOUX**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.515-70.I et suivants, L.515-30 et suivants relatifs au réexamen des installations dites « IED » et au rapport de base ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques numérotées 4410, 4120, 4130 et 4140 ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, notamment ses articles 6 bis et 65 relatifs à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010 autorisant la société Assistance Technique et Commercialisation (ATC) à exploiter une installation de fabrication de produits destinés à l'industrie du cuir à TREVOUX – Parc d'activités de Trévoux – 340 allée du moulin de la blancherie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 autorisant la SASU TANORGA à exploiter en lieu et place de la société Assistance Technique et Commercialisation (ATC) l'installation susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 mettant en demeure la SASU TANORGA de régulariser la situation administrative de son établissement situé à TREVOUX en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale et fixant des mesures conservatoires limitant notamment la quantité de produits toxiques stockés sur le site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2024, établis suite à une visite effectuée le 19 décembre 2023 sur l'établissement de TREVOUX exploité par la SASU TANORGA ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 27 février 2024 transmettant à la SASU TANORGA le rapport d'inspection établi suite à la visite du 19 décembre 2023, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui ont été présentés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2023, que l'établissement de TREVOUX exploité par la SASU TANORGA ne relevait pas de la réglementation SEVESO ;

CONSIDÉRANT donc que la motivation ayant conduit à prescrire la mise en demeure (article 1^{er}) de l'arrêté du 12 juillet 2017 à l'encontre de la SASU TANORGA est caduque ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2023 que la situation administrative de l'établissement de TREVOUX exploité par la SASU TANORGA nécessitait une mise à jour, notamment pour encadrer les quantités autorisées de substances toxiques pour l'homme et pour l'environnement, produites, utilisées et stockées dans l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2023, que la SASU TANORGA n'avait pas mis en œuvre une surveillance des eaux souterraines prévues à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour les installations soumises à la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées (fabrication de polymères) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2023, que la SASU TANORGA respectait les mesures conservatoires prescrites aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir ces mesures conservatoires dans l'attente d'une régularisation administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 19 décembre 2023, que la SASU TANORGA n'avait pas transmis à la préfète de l'Ain le dossier de réexamen IED et le rapport de base dans le délai réglementaire imparti, à savoir le 12 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SASU TANORGA de régulariser la situation administrative des installations constatées et de respecter les prescriptions en vigueur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Levée mise en demeure

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 mettant en demeure la SASU TANORGA, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à TREVOUX - Parc d'activités de Trévoux - 340 allée du moulin de la blancherie, et fixant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations, est abrogé.

Article 2 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement

La SASU TANORGA est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à TREVOUX – Parc d'activités de Trévoux – 340 allée du moulin de la blanchisserie, de transmettre à la préfète de l'Ain un dossier de porter à la connaissance, sous un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, présentant les modifications notables intervenues sur le site depuis la date d'application de l'arrêté initial d'autorisation du 10 mars 2014 susvisé.

Article 3 – Mise en demeure de réaliser une surveillance des eaux souterraines

La SASU TANORGA est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à TREVOUX – Parc d'activités de Trévoux – 340 allée du moulin de la blanchisserie, de respecter les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sous un délai maximal de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

« Article 3.1 - Réseau piézométrique

La surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale au droit du site) est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres de contrôle, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse :

- 1 ouvrages amont,
- 2 ouvrages en aval.

Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles. Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes.

L'ensemble de ces ouvrages est à créer.

La surveillance de la nappe est mise en place sous un délai maximal de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté .

Article 3.2 - Conception des piézomètres à créer

Article 3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être

réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

A la surface de chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est à minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivelingement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivelingement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivelingement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les piézomètres seront au minimum dimensionnés pour recevoir une électro-pompe immergée. Ils seront descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue.

L'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre minimum de 125 mm, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

Article 3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 3.3 - Tableau de contrôle

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces tableaux de contrôle comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Article 3.4 - Contrôle des eaux souterraines

article 3.4.1 - Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

article 3.4.2 - surveillance du niveau des eaux souterraines

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

article 3.4.3 - analyse de référence

Une analyse de référence doit être exécutée sur les différents piézomètres et devra porter au moins sur les paramètres listés à l'article 6.4.4 avec en plus les paramètres suivants : Sulfates (SO42-), Chlorures, Fluorures, nitrites (NO2), nitrates (NO3), Ammonium (NH4), Azote Kjeldahl, Phosphore total, métaux principaux (Al, Cr3+, Cr6+, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, Mn, Sn), indice phénol.

Ces analyses sont renouvelées tous les 5 ans.

article 3.4.4 - Suivi de la nappe et paramètres mesurés

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle des eaux souterraines, en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés les paramètres suivant :

- niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement) ;
- pH ;
- conductivité à 25°C (ou résistivité) ;
- azote global ;
- hydrocarbures totaux ;
- HAP ;
- COHV ;
- BTEX.

Article 3.5 - Évolution des paramètres

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé,
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 3.6 - méthodes d'analyses - laboratoire

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet ».

Article 4 – Mise en demeure de transmettre un dossier de réexamen IED et un rapport de base

La SASU TANORGA est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à TREVOUX – Parc d'activités de Trévoux – 340 allée du moulin de la blanchisserie, de transmettre à la préfète de l'Ain, sous un délai maximal de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier de réexamen au titre du BREF WGC conforme aux articles R.515-72 et R.515-73 du code de l'environnement,
- un rapport de base conforme à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Article 5 : Mesures conservatoires

La société TANORGA, dont le siège social est situé Parc d'activités de Trévoux - 340 allée du moulin de la blanchisserie à TRÉVOUX, doit respecter pour l'exploitation de ces installations implantées à la même adresse, en plus des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010 modifié susvisé, les mesures conservatoires contenues dans les articles 6 et suivants du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le porter à connaissance attendu au titre de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 – Mesures conservatoires - Limitation de l'activité

Les quantités de substances toxiques sont limitées comme suit :

- la quantité de substances toxiques de catégorie 1, présentent sur site, relevant de la rubrique 4110 est limitée à 2 tonnes ;
- la quantité de substances toxiques de catégorie 2 et 3, présentent sur site, relevant des rubriques 4120, 4130 et 4140 est limitée à 50 tonnes ;

Par ailleurs, la quantité d'hydrate d'hydrazine présente sur site est limitée à 0,3 tonnes.

Article 7 – Mesures conservatoires - Limitation de l'activité

Les deux derniers alinéas de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010 susvisé sont remplacés par la prescription suivante :

« Les eaux de lavage issues du process ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux usées. Elles doivent être soit recyclées dans les fabrications soit éliminées comme déchets ».

Les prescriptions de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2010 susvisé sont remplacés par la prescription suivante :

« *Les eaux résiduaires provenant du process ne sont pas rejetées dans le réseau d'eaux usées* ».

Article 8 – Limitation de la quantité de déchets dangereux stockés sur le site

Les déchets dangereux stockés sur site sont limités aux quantités suivantes :

- 20 containers IBC d'1 m³ ou 100 fûts de 200 litres environ (soit 25 palettes de 4 fûts) ayant contenu des produits dangereux, non lavables et non réutilisables ;
- 20 tonnes de produits non recyclables, non vendables, ou des eaux de lavage provenant du process.

L'ensemble des déchets dangereux stockés sur site devront être repérés et permettre de connaître, par un étiquetage approprié, le produit qu'il a contenu ainsi que sa dangerosité.

Article 9 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à madame la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 10 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de TREVOUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SASU TANORGA – Parc d'activités de Trévoux – 340 allée du moulin de la blancherie – 01600 TREVOUX ;

- et dont copie sera adressée :
- au maire de TREVOUX,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 8 avril 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET